II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1979

portant approbation d'un programme relatif au secteur de la sélection et de l'incubation, ainsi qu'aux abattoirs et aux entreprises de transformation de volailles au Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/906/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), et notamment son article 5,

considérant que, le 12 juillet 1978, le gouvernement danois a communiqué le programme relatif au secteur de la sélection et de l'incubation, ainsi qu'aux abattoirs et aux entreprises de transformation de volaille au Danemark, et a fourni des données complémentaires le 17 mai 1979 ;

considérant que ledit programme porte sur :

— l'amélioration de la sélection et des exploitations de sélection,
— l'agrandissement et la rationalisation des couvoirs,
— l'accroissement des capacités d'abattage et de découpe,
— la modernisation et la rationalisation des installations existantes d'abattage, de découpe et de transformation ;

considérant que, dans la mesure où le programme porte sur le secteur de la sélection de volailles et des couvoirs, il ne peut pas être approuvé conformément à l'article 5 du règlement cité, cette partie n'ayant pas trait à la commercialisation et à la transformation de volailles ;

considérant que, dans la mesure où le programme vise à l'accroissement des capacités d'abattage et de découpe, ainsi qu'à la modernisation et à la rationalisation des installations existantes d'abattage, de découpe et de transformation, pour faire face à l'augmentation prévue de la production de volailles de 3 % par an et à adapter la qualité et la forme de présentation des produits aux exigences et aux possibilités du marché, il constitue un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, dans la mesure où le programme prévoit des investissements visant à accroître les capacités d'abattage, les objectifs de l'article 1er du règlement (CEE) n° 355/77 ne peuvent pas être atteints parce que, d'une part, le Danmeark dispose de capacités d'abattage suffisantes et que, d'autre part, on ne peut pas escompter de nouvelle progression des ventes de volailles sur les marchés communautaires et autres ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de volailles, pour autant qu'il s'agisse de l'accroissement des capacités de découpe, ainsi que de la modernisation et de la rationalisation des installations d'abattage, de découpe et de transformation existantes ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif aux exploitations de sélection et aux couvoirs, ainsi qu'aux abattoirs et ateliers de découpe de volailles au Danemark, communiqué par le gouvernement danois le 12 juillet 1978 et complété le 17 mai 1979, est approuvé dans la mesure où il a trait à l'accroissement des capacités de découpe ainsi qu'à la modernisation et à la rationalisation des installations d'abattage, de découpe et de tranformation existantes sans entraîner d'accroissement des capacités d'abattage.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président